



LPFC 2012,
Rapport spécialisé C: Réformes
de la compensation des charges
de l'aide sociale

Octobre 2008

Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale du canton de Berne

Table des matières

	Résumé.....	3
1.	Situation initiale	4
	Aide sociale individuelle	4
	Aide sociale institutionnelle	5
	Résultats de l'évaluation dans le domaine de l'aide sociale	6
2.	Modèles de réforme possibles.....	8
	Optimisation.....	9
	Franchise.....	11
	Indice des charges sociales	13
	Modèle selon motion Pauli (M 182/2007)	15
	Modèle selon motion Sutter (M 192/2007)	17
	Conséquences par habitant pour les communes sélectionnées.....	19
3.	Résultats de la consultation dans les communes.....	20
4.	Comparaison intercantonale.....	21
5.	Conséquences financières pour les communes	27
6.	Conclusion	27
7.	Bibliographie.....	28
	Annexe.....	29

Résumé

Le projet LPFC 2012 porte sur l'évaluation de plusieurs modèles de réforme. Dans l'aide sociale, on distingue deux domaines principaux :

- L'**aide sociale individuelle** : dans ce domaine, il existe un droit légal et constitutionnel à l'aménagement de l'aide matérielle. La marge de manœuvre en la matière est simplement très étroite. Une analyse a posteriori a démontré qu'**il n'y avait pas**, pour les communes du canton de Berne, **d'intérêt à étendre les prestations** de l'aide matérielle. Par contre, d'une manière générale, **le système ne présente guère d'incitation financière immanente** à économiser.
- L'**aide sociale institutionnelle** : dans ce domaine, les communes disposent d'une plus grande marge de manœuvre. Elles peuvent piloter les coûts au moyen de contrats de prestations et d'autorisations d'admission. Les possibles **fausses incitations** (p. ex. à étendre les prestations) **sont de ce fait pour ainsi dire inexistantes**. Par contre – comme dans le cas de l'aide sociale individuelle –, **le système ne présente guère d'incitation financière immanente** à économiser.

Dans le cadre du projet LPFC 2012, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a examiné les **modèles de réforme ci-dessous et les a soumis au débat dans le cadre de la procédure de consultation** :

1. Optimisation
2. Modèles de franchise
3. Indice des charges sociales
4. Modèle selon motion Pauli (M 182/2007)
5. Modèle selon motion Sutter (M 192/2007)

Les modèles ont été soumis au débat dans le cadre de la consultation sur le rapport du Conseil-exécutif relatif à la LPFC. A une large majorité, les parties prenantes à la consultation se sont prononcées en faveur du modèle « Optimisation ». Celui-ci doit, à l'instar des autres, s'accompagner de mesures énergiques permettant de récompenser les efforts des communes en matière d'économies et d'épargne. Sur la base des résultats de la consultation et d'un point de vue socio-politique, la SAP, en sa qualité de direction compétente, privilégie le modèle « Optimisation ». A son avis, les autres modèles contiennent des fausses incitations et entraîneraient, pour certains, des redistributions importantes au détriment surtout des grandes communes.

Le présent « Rapport spécialisé C » est une annexe du rapport relatif au projet LPFC 2012 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil.

1. Situation initiale

La loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle découle d'un remaniement en profondeur de la répartition des tâches, de la péréquation financière et de la compensation des charges ainsi que des subventions cantonales dans le canton de Berne. En vertu de l'art. 4 de la LPFC en vigueur, le Conseil-exécutif vérifie les résultats et l'impact de la loi au plus tard après une période d'exécution de quatre ans et présente ensuite au Grand Conseil soit un rapport, soit un projet de modification de ladite loi.

La loi sur l'aide sociale (LASoc) est également entrée en force le 1^{er} janvier 2002 ; sur le fond, elle a fait ses preuves. Il s'agit de la première loi cantonale sur l'aide sociale introduisant des éléments de pilotage selon la nouvelle gestion publique (NGP) et exigeant une professionnalisation de l'aide sociale individuelle. Dans le cadre de ses tâches ordinaires de pilotage, la SAP est en train d'examiner certains domaines de la LASoc du point de vue technique et de mettre en place les mesures d'optimisation qui s'imposent. Les travaux en cours dans le domaine de la LPFC 2012 ont, quant à eux, plutôt été lancés sous l'angle de la politique financière.

Dans les grandes lignes, il convient d'établir une distinction entre l'aide sociale individuelle et l'aide sociale institutionnelle, les dispositions légales, le pilotage et les instruments utilisés étant complètement différents pour chacun de ces deux domaines.

1.1 Aide sociale individuelle

Dans le domaine de l'aide sociale individuelle, il existe un **droit légal et constitutionnel à l'aménagement de l'aide matérielle**, d'où, pour les communes, des exigences au niveau de la loi pour ce qui est de l'exécution. D'un point de vue strictement financier, les communes ne disposent que d'une **faible marge de manœuvre** en la matière. Une restriction des prestations se répercute rapidement sur l'existence des personnes nécessitant l'aide sociale. En revanche, les communes ont de vastes possibilités pour ce qui est de l'organisation :

- Les autorités communales décident – du moins lorsque la taille minimale requise de 150 % de postes de personnel spécialisé est atteinte – de la forme du service social (communal / régional).
- La commune décide avec quelles autres communes elle souhaite collaborer s'agissant de services sociaux régionaux.
- La commune se charge de la gestion du service social (du moins lorsqu'il s'agit de services sociaux communaux).
La commune, c'est-à-dire le service social, décide du site, recrute et dirige le personnel.
- La commune (l'autorité sociale) exerce la surveillance sur le service social et peut, dans ce contexte, effectuer des contrôles par sondage des dossiers.
- La commune peut fixer des réglementations d'ordre général telles que loyers maximaux ou dispositions financières relatives à la formation continue des bénéficiaires de l'aide sociale ou aux placements.

Le financement solidaire par le biais du système de compensation des charges garantit l'égalité de droit grâce à des consignes claires posées par le canton cofinanceur et chargé du pilotage. Il prévient le refoulement des personnes dans le besoin vers d'autres communes (« chasse aux pauvres ») et assure le financement de l'aide sociale tant dans les petites communes (où chaque cas peut prendre beaucoup d'importance) qu'en secteur urbain. Les communes à fonction de centre urbain offrent précisément tout un éventail de prestations qui sont aussi utilisées par des personnes venues de l'extérieur.

Dans le domaine de l'aide matérielle, le canton de Berne – comme d'ailleurs tous les cantons comparables – a enregistré une croissance des coûts ; précisons que, en 2006 et 2007, celle-ci a été très modérée. Les augmentations de coûts dans l'aide sociale individuelle s'expliquent au premier chef par des facteurs exogènes (situation sur le marché du travail, mesures d'économie au niveau des systèmes de sécurité sociale jouant un rôle en amont de l'aide sociale et changements intervenus dans la société).

Selon une analyse a posteriori, **il n'y a pas**, pour les communes du canton de Berne, **d'intérêt à étendre les prestations** de l'aide matérielle¹, extension d'ailleurs **non souhaitable** :

- Le cadre est délimité par les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).
- La commune ne peut engager des prestations de soutien supplémentaires pour ses propres besoins.
- La présence de nombreux cas relevant de l'aide sociale constitue un handicap pour les communes.
- Les services sociaux / autorités communales compétentes ainsi que la SAP procèdent tous à un controlling et à des révisions.

Les conditions sont ainsi réunies pour que les services sociaux et les communes travaillent de manière économe. Par contre, le système ne présente **guère d'incitation financière immanente à réduire les coûts**, étant donné que la plupart des communes n'assument qu'une partie des dépenses qu'elles occasionnent.

L'aide sociale individuelle englobe les sous-produits (ayant une signification financière) suivants :

Domaine (valeurs 2007)	Coûts en millions de fr., bruts
Aide matérielle	339
Traitements du personnel employé par les services sociaux	71
Allocations pour personnes de condition modeste	21
Avance de contributions d'entretien (compétence JCE)	16

1.2 Aide sociale institutionnelle

Dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, **les communes disposent d'une plus grande marge de manœuvre**. Il n'existe **pas de droit légal à des prestations** de l'aide sociale institutionnelle. Une réduction des prestations ne se répercuterait pas au premier chef sur l'existence des bénéficiaires de l'aide sociale, mais toucherait les offres de préven-

¹ Ecoplan (2007), Ex-post-Analyse im Lastenverteiler Sozialhilfe

tion et d'insertion ce qui, à terme, aurait des incidences sur d'autres domaines par le biais des coûts induits.

Il ressort de l'évaluation a posteriori², en particulier de l'évolution des coûts durant la période 2002-2005, que les hausses de coûts enregistrées dans l'aide sociale institutionnelle concernent avant tout l'offre de structures d'accueil extrafamilial. En l'occurrence, l'extension des prestations a été légitimée politiquement par des décisions du Grand Conseil.

Les coûts de l'aide sociale institutionnelle peuvent être maîtrisés au moyen de contrats de prestations ou d'autorisations d'admission. Le Grand Conseil peut donc, en cas de besoin, adapter les budgets des groupes de produits, adaptations que la SAP traduira ensuite dans les faits. Le risque lié au budget est ainsi faible. Les possibles fausses incitations (p. ex. **à étendre les prestations**) **sont de ce fait pour ainsi dire inexistantes**. Par contre – comme dans le cas de l'aide sociale individuelle –, le système ne présente **guère d'incitation financière immanente à réduire les coûts**, étant donné que la plupart des communes n'assument qu'une partie des dépenses qu'elles occasionnent.

L'aide sociale institutionnelle englobe les sous-produits (ayant une signification financière) suivants :

Domaine (valeurs 2007)	Coûts en millions de fr., bruts
Prise en charge en mode résidentiel ou ambulatoire des personnes âgées	137
Structures d'accueil extrafamilial	56
Programmes d'occupation	20
Thérapies de dépendance	20
Centres de puériculture et animation de jeunesse	13
Réduction des risques (lutte contre les dépendances)	10

Les communes disposent d'une certaine marge de manœuvre dans le cadre de l'aide sociale institutionnelle également :

- Elles décident, sur le fond, de la création d'offres (le canton statuant uniquement sur l'admission d'une offre à la compensation des charges).
- Elles décident du mode de collaboration avec d'autres communes.
- Elles décident, lorsque c'est possible, de l'organisation concrète des mesures (p. ex. dans le domaine des programmes d'occupation et d'insertion).

1.3 Résultats de l'évaluation dans le domaine de l'aide sociale

Dans le sillage de l'entrée en vigueur de la LASoc, nombre de mesures et d'instruments de pilotage ont été introduits, dont l'efficacité a récemment fait l'objet d'une évaluation. Outre l'analyse a posteriori déjà évoquée, réalisée par Ecoplan dans le cadre du projet LPFC 2012, d'autres évaluations portant sur l'optimisation du pilotage ont été menées dans le domaine de l'aide sociale :

- Une étude scientifique³ a démenti les critiques accusant la compensation des charges de l'aide sociale et les critères minimaux applicables à la professionnalisation prévus par la LASoc d'entraîner un surcroît de coûts dans le domaine de l'aide matérielle.

² ibidem

³ BASS (2006), Kostenentwicklung in der Sozialhilfe und die Rolle des neuen Sozialhilfegesetzes

- L'évaluation des normes CSIAS révisées au 1^{er} janvier 2006 a démontré que les incitations en place dans le canton de Berne étaient judicieuses, et que la révision desdites normes n'avait entraîné de hausse ni du nombre de cas ni des coûts⁴.
- Une récente étude intercantonale a révélé que, pour les bénéficiaires de l'aide sociale du canton de Berne, il était « rentable » de travailler, et que la sortie de l'aide sociale ne posait pas de problème. A cet égard, le canton de Berne se tient très bien en comparaison intercantonale. Les incitations ont donc été instaurées à bon escient⁵.
- L'évaluation du financement des services sociaux a révélé que le modèle de financement en place se révèle judicieux et qu'il ne présente que quelques fausses incitations minimales, qui devraient être éliminées dans le cadre du modèle « Optimisation »⁶.
- Dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, la SAP a octroyé plus de 400 contrats de prestations ou autorisations d'admission depuis 2002. Les rapports établis tous les ans dans ce contexte par les institutions et les communes prouvent que le pilotage par la SAP produit les effets escomptés.

⁴ Haute école spécialisée bernoise, Travail social (2006), Revision der SKOS-Richtlinien 2006 : Finanzielle Auswirkungen im Kanton Bern

⁵ Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS, 2007), Aide sociale, impôts et revenus en Suisse

⁶ BASS (2007), Evaluation der Mindeststandards im Sozialhilfegesetz im Bereich der Finanzierung der Sozialdienste

2. Modèles de réforme possibles

Dans le cadre de l'examen des modèles de réforme possibles, la SAP a également discuté de différentes approches avec des représentants des communes responsables du domaine social. L'Association des communes bernoises (ACB) a aussi été impliquée dans le processus. Les modèles ci-dessous ont été examinés minutieusement et soumis au débat de mars à juin 2008 dans le cadre de la consultation :

- Modèle 1 : Optimisation
- Modèle 2 : Franchise dans l'aide sociale institutionnelle et compensation
- Modèle 3 : Franchise dans l'aide sociale institutionnelle et l'aide sociale individuelle et compensation
- Modèle 4 : Indice des charges sociales
- Modèle 5 selon motion Pauli (M 182/2007)
- Modèle 6 selon motion Sutter (M 192/2007)

Les modèles analysés sont présentés ci-après et accompagnés de la description de leurs avantages et inconvénients respectifs. Il semble important de veiller à ce que la création de nouvelles incitations financières ne donne pas naissance à de nouvelles fausses incitations. Par ailleurs, il convient de tenir compte non seulement des conséquences financières, mais aussi des effets possibles sur les personnes qui nécessitent l'aide sociale et sur les autres acteurs ou secteurs politiques (externalités négatives possibles), de même que de la faisabilité du modèle.

2.1 Optimisation

<p>Description du système</p>	<p>Les coûts continuent d'être financés sur une base paritaire (50% canton / 50% ensemble des communes) par le système de compensation des charges de l'aide sociale. Il s'agit néanmoins d'optimiser les incitations financières, notamment en créant encore davantage d'incitations pour que les responsables aient intérêt à se comporter de manière efficiente et économe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une manière générale, un système de bonus / malus doit être introduit dans le domaine de l'aide matérielle pour, d'une part, récompenser les communes efficientes et économes et, d'autre part, pénaliser les services sociaux faisant montre de faibles taux d'intégration sur des périodes relativement longues, ou de durées d'assistance inexplicablement longues. Un système de bonus / malus permet d'influer (de manière plus ciblée qu'un système de franchise) sur les effets réels des mesures. Ces questions seront examinées dans le cadre de l'optimisation du financement des services sociaux lancée en 2008. - Dans le domaine des recettes, on examine dans quelle mesure des incitations supplémentaires pour l'encaissement doivent être créées à l'échelon des communes. - Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Gfeller (M 127/2004), on vérifie si les dépenses administratives liées au recouvrement de pensions alimentaires doivent, à l'avenir, être admises à la compensation des charges, l'objectif étant d'enregistrer une forte augmentation des recettes. - Dans le domaine des programmes d'occupation et d'insertion (POIAS), des bonus seront accordés aux communes à partir de 2010 pour le placement durable de personnes bénéficiant de l'aide sociale sur le premier marché de l'emploi. - Des programmes d'occupation financés par les communes doivent pouvoir être encouragés de manière ciblée au moyen de crédits destinés à financer leur lancement (mise en œuvre de la motion Gfeller, M 017/2007). - Amélioration du contrôle des coûts et de la transparence : depuis peu, certains indicateurs comme le taux d'aide sociale, les coûts nets par personne, les revenus par personne ou la durée moyenne d'aide par personne sont évalués chaque année pour chaque district et communiqués au public. Le dialogue est recherché avec les communes qui présentent d'importants écarts afin de convenir des mesures à prendre. La transparence accrue et les possibilités de comparaison ainsi offertes permettent également aux communes de renforcer leur propre controlling. - Renforcement des contrôles et de la lutte contre les abus : les mesures correspondantes peuvent désormais être portées à la compensation des charges. En outre, les communes sont libres d'engager des inspecteurs sociaux (mise en œuvre de la motion Kneubühler, M 173/2007) ; un projet pilote prévoyant l'intervention d'inspecteurs sociaux est d'ailleurs en cours afin d'identifier les différentes formes de comportement abusif et de définir et tester les mesures et méthodes possibles en vue de détecter les abus et de lutter contre ces derniers. Il s'agit d'étudier la possibilité de renforcer, d'une manière générale, les mécanismes de contrôle des services sociaux et, plus particuliè-
--------------------------------------	---

	<p>rement, de définir quels résultats supplémentaires en matière de prévention et de lutte contre les abus peuvent être obtenus grâce à l'intervention spécifique d'inspecteurs sociaux (p. ex. analyse coûts/utilité ou étendue des effets préventifs).</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une manière générale, on examine régulièrement – et, si nécessaire, on adapte – les critères et standards applicables à l'aide sociale institutionnelle. 	
Description des effets dans les grandes lignes	Avantages possibles	Inconvénients possibles / Fausses incitations relevant de la politique sociale ou financière
Le système actuel est optimisé.	<ul style="list-style-type: none"> - Les avantages sociopolitiques du système actuel sont maintenus. - Les communes bénéficient d'incitations financières supplémentaires. - Le contrôle financier est renforcé ; à moyen terme, on peut tabler sur un potentiel d'économies. - Les communes sont incitées à proposer des offres parallèlement à la compensation des charges. - Un système de bonus / malus fondé sur des indicateurs d'efficacité ne crée pas d'effets pervers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Certaines mesures requièrent des ressources supplémentaires (p. ex. si des inspecteurs sociaux sont engagés).
Remarque	Les conséquences financières pour les communes sont difficilement chiffrables. A moyen terme, on s'attend cependant à un effet d'économie (en postulant que les conditions cadres exogènes restent les mêmes qu'aujourd'hui).	

Depuis la consultation, les mesures suivantes ont été élaborées :

- Les communes doivent également avoir plus de responsabilités lorsqu'il s'agit de décider d'octroyer une aide exceptionnellement onéreuse : les cas particulièrement lourds et susceptibles de fonder la pratique doivent être soumis à l'autorité sociale. La direction de l'autorité sociale et celle du service social doivent être libres de décider s'ils souhaitent soumettre les cas à l'autorité sociale. La question de savoir si, dans certains cas, la compétence décisionnelle doit être transférée aux autorités sociales doit encore être examinée.
- Les communes affiliées à des services sociaux régionaux devront à l'avenir être informées lorsqu'un ressortissant de leur commune se voit octroyer une aide.
- Il doit être possible de sanctionner les communes qui auront fourni des informations fausses ou lacunaires dans le décompte de compensation des charges.

2.2 Franchise

Description du système	<p>Les communes doivent assumer elles-mêmes une partie de leurs coûts effectifs (p. ex. franchise de 20 %), les 80 % restants pouvant être imputés à la compensation des charges. Cette part restante est ensuite répartie paritairement entre le canton et l'ensemble des communes.</p> <p>Il est prévu d'atténuer cette franchise au moyen d'une prestation complémentaire de charges sociales (la commune obtenant une telle prestation en fonction de ses charges sociales), qui serait calculée en fonction d'un indice des charges sociales (voir 2.3)</p> <p>Le modèle 2 implique une franchise dans l'aide sociale institutionnelle et le modèle 3, une franchise dans l'aide sociale institutionnelle et l'aide sociale individuelle.</p>	
Description des effets dans les grandes lignes	Avantages possibles	Inconvénients possibles / Fausses incitations relevant de la politique sociale ou financière
<p>Les communes financent elles-mêmes une partie des coûts qu'elles génèrent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les communes sont davantage incitées à maîtriser les coûts (incitation à économiser). 	<ul style="list-style-type: none"> - Modèle 2 : D'une manière générale, il pourrait en découler une tendance à la réduction de l'offre, ce qui pourrait générer des coûts induits élevés p. ex. dans le domaine de la santé ou de la sécurité publique. - Modèle 2 : Les communes à fonction de centre urbain imputeront à d'autres communes des prestations qu'elles fournissaient jusqu'ici gratuitement. Il faut s'attendre à des levées de boucliers dans les communes concernées. - Modèle 3 : En fonction du montant de la franchise, il y aura rejet de personnes dans le besoin vers d'autres communes (« chasse aux pauvres »). De ce fait, les résultats à l'échelle du canton seront simplement peu efficaces.
Remarques	<ul style="list-style-type: none"> - Modèle 2 : Dans l'aide sociale institutionnelle, les communes peuvent relativement bien piloter les coûts, ce qui, vu sous cet angle, parlerait en faveur de l'instauration d'une franchise. - Modèle 3 : Dans l'aide sociale individuelle, les communes disposent certes aussi d'une marge de manœuvre, mais beaucoup plus étroite. Il n'est pas pertinent d'instaurer une franchise sur la base de coûts sur lesquels on ne peut guère influencer. - Il est délicat, au plan de la politique sociale, d'imposer une franchise dans l'aide sociale individuelle (« chasse aux pauvres », compensation des coûts des cas onéreux). - Les incidences des deux modèles de franchise sur les différen- 	

	<p>tes communes sont présentées dans l'annexe au présent rapport spécialisé. Dans le cadre du modèle 2, 64 communes subiraient un supplément de charges par rapport au statu quo et 332 verraient leurs charges allégées. Dans le modèle 3, 93 communes auraient davantage de charges par rapport au statu quo et 303 auraient des charges moindres.</p>
--	--

2.3 Indice des charges sociales

Description du système	<p>Plutôt que de porter les coûts effectifs à la compensation des charges, les communes pourraient imputer des coûts maximaux déterminés en fonction de leur indice des charges sociales. Les coûts excédant cet indice seraient à la charge de la commune. Si les coûts effectifs sont inférieurs au montant calculé selon l'indice des charges sociales, la commune pourrait utiliser la différence comme elle l'entend. Les facteurs entraînant des coûts supplémentaires devraient être intégrés dans l'indice des charges sociales par commune.</p> <p>L'indemnisation des charges sociales s'entend en principe comme une compensation non affectée, mais elle pourrait aussi, en théorie, être conçue comme une compensation des charges affectée (Pour quelles offres faut-il engager des moyens ? Quels sont les standards applicables au niveau du canton ?).</p>	
Description des effets dans les grandes lignes	Avantages possibles	Inconvénients possibles / Fausses incitations relevant de la politique sociale ou financière
	<ul style="list-style-type: none"> - Les communes sont davantage incitées à maîtriser les coûts (incitation à économiser). - L'ampleur du problème sert de base au financement. - Une fois que l'indice a été déterminé, le système est relativement simple à administrer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Selon la conception (base de calcul) de l'indice des charges sociales, les communes pourraient être incitées à rejeter les bénéficiaires de l'aide sociale vers d'autres communes (« chasse aux pauvres »). - D'une manière générale, il pourrait en découler une tendance à la réduction de l'offre, ce qui pourrait générer des coûts induits élevés p. ex. dans le domaine de la santé ou de la sécurité publique. - En fonction de la base choisie pour le calcul de l'indice, les communes présentant un grand nombre de cas complexes seraient désavantagées. - Les cas onéreux peuvent constituer une charge financière considérable pour les petites communes. - L'analyse économétrique de régression réalisée par Ecoplan a révélé que les facteurs par type de commune disponibles et quantifiables pour Ecoplan permettaient d'expliquer env. 50 % des (écarts de) coûts, ce qui, selon les experts, représente un bon potentiel explicatif. - Seule une partie des facteurs pertinents sont quantifiables à l'échelon de la commune. A titre d'exemple, on ne dispose pas d'éléments relatifs au chiffre cumulé par commune des chômeurs en fin de droit. D'autres facteurs, comme le niveau

		<p>de formation des étrangers selon les communes, font également défaut.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'application d'un indice des charges sociales net sous la forme proposée serait lourde de conséquences financières pour certaines communes ; ce modèle désavantagerait un bon 90 % d'entre elles par rapport à aujourd'hui, tandis qu'environ 330 communes – en général plus petites – verraient leurs charges allégées. Plusieurs communes – et pas seulement les plus grandes – accuseraient un surcroît de charges (dû à un supplément de charges sociales inférieur aux coûts effectifs actuels).
<p>Remarques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de l'analyse économétrique de régression, divers paramètres ont été examinés sous l'angle de leur fiabilité statistique (nombre d'habitants, quotité d'impôt, indice de rendement fiscal harmonisé, part d'électeurs du PS et des Verts par commune, etc.). Tous ces facteurs se sont révélés sans incidence (signification) sur les coûts de l'aide sociale individuelle. Les seuls facteurs statistiquement significatifs sont le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires, la proportion d'étrangers et celle de familles monoparentales. - Dans les petites communes, précisément, les coûts de l'aide sociale peuvent varier sensiblement d'une année à l'autre. Un versement forfaitaire indexé ne tiendrait guère compte de ces fluctuations, étant donné qu'un indice des charges sociales n'a de sens que s'il ne se fonde pas sur les coûts effectifs de l'aide sociale, mais sur des facteurs de hausses des coûts repérables (objectivables). - Les incidences de ce modèle sur les différentes communes sont présentées dans l'annexe au présent rapport spécialisé. Dans le cadre du modèle 3, 93 communes subiraient un supplément de charges par rapport au statu quo et 303 verraient leurs charges allégées. 	

2.4 Modèle selon motion Pauli (M 182/2007), adoptée sous forme de postulat

Description du système	<p>Le motionnaire exige que la compensation des charges dans l'aide sociale institutionnelle soit supprimée et que le désenchevêtrement des flux financiers permette une mise en œuvre sans incidence sur les coûts. Cette réglementation porterait sur l'ensemble de l'aide sociale institutionnelle (institutions pour personnes âgées, aide et soins à domicile, programmes d'occupation et d'insertion, thérapies pour personnes dépendantes, structures d'accueil extrafamilial, centres de puériculture et animation de jeunesse, maisons d'accueil pour femmes, aide aux victimes d'infractions, etc.). Le motionnaire demande la suppression du système de compensation des charges et vise une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes. Certains domaines – comme les structures d'accueil extrafamilial – pourraient être communalisés, et d'autres – comme les prestations à l'intention des toxicomanes –, cantonalisés.</p>	
Description des effets dans les grandes lignes	Avantages possibles	Inconvénients possibles / Fausses incitations relevant de la politique sociale ou financière
<p>Dans les domaines communalisés, les communes assument le pilotage et les coûts. Dans les domaines cantonalisés, le pilotage et les coûts sont à la charge du canton.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les communes sont davantage incitées à maîtriser les coûts dans les domaines communalisés (incitation à économiser). - Le canton peut directement mettre en œuvre ses consignes dans les domaines cantonalisés. - Le canton peut harmoniser la mise en œuvre de ses consignes dans les domaines cantonalisés. - L'un des principes de l'équivalence fiscale est respecté (« qui paie commande »). 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les domaines communalisés, il pourrait en découler une tendance à la réduction de l'offre. - En instaurant la compensation des charges dans l'aide sociale institutionnelle, les responsables politiques ont sciemment voulu susciter la création d'offres supplémentaires (en particulier dans le domaine de l'accueil extrafamilial, voir également la stratégie de croissance du Conseil exécutif). Le Grand Conseil a par ailleurs approuvé à plusieurs reprises une extension quantitative raisonnable qui soit pilotée. Cette incitation disparaîtrait pour les communes. - Il n'y aurait plus de standards ni d'harmonisation de la mise en œuvre dans les domaines communalisés. - Les communes perdraient tout lien direct avec les domaines cantonalisés, qui n'auraient donc plus d'ancrage local. - Les communes ont jusqu'ici assumé une fonction impor-

		<p>tante de « sismographe » (détection des besoins en nouvelles offres, des nouveaux groupes cibles, etc.). Cette fonction serait supprimée dans les domaines cantonalisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éventuelles hausses de coûts dans les domaines communalisés devraient être financées exclusivement par les communes. - La répartition des tâches actuelle n'a été définie qu'en 2001, sur la base d'un examen approfondi et après de longues discussions politiques.
<p>Remarque</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 	<p>Les incidences de ce modèle sur les différentes communes sont présentées dans l'annexe au présent rapport spécialisé (uniquement pour le domaine de l'accueil extrafamilial).</p>

2.5 Modèle selon motion Sutter (M 192/2007), adoptée sous forme de postulat

Description du système	<p>Les motionnaires exigent que la compensation des charges dans l'aide sociale individuelle soit supprimée et que le désenchevêtrement des flux financiers permette une mise en œuvre sans incidence sur les coûts. Cette réglementation concernerait principalement l'aide matérielle, y compris les mesures tutélaires, les allocations attribuées par décret, l'avance de contributions d'entretien ainsi que les traitements du personnel employé par les services sociaux. Les motionnaires demandent que l'aide sociale individuelle soit communalisée et que des versements compensatoires (dont le montant resterait le même pendant plusieurs années) assurent la neutralité financière pour les communes.</p>	
Description des effets dans les grandes lignes	Avantages possibles	Inconvénients possibles / Fausses incitations relevant de la politique sociale ou financière
<p>L'aide sociale individuelle est communalisée. Les communes perçoivent des versements compensatoires (dont le montant reste le même pendant plusieurs années).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les communes sont davantage incitées à maîtriser les coûts dans les domaines communalisés (incitation à économiser). - L'un des principes de l'équivalence fiscale est respecté (« qui paie commande »). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le système prévu des versements compensatoires aurait un caractère statique. Il pourrait ainsi en résulter des rejets de personnes dans le besoin. - Les versements compensatoires ne seraient pas en mesure de pallier les fortes variations que peuvent subir les petites communes. - Les petites communes ne pourraient pas assumer le coût des cas sociaux onéreux. - Les versements compensatoires désavantageraient les communes qui, jusqu'ici, évitaient les dépenses inutiles, c'est-à-dire avaient un comportement économe. - Il y aura différents systèmes de soutien dans le canton de Berne. Si le principe de l'équivalence fiscale (« qui paie commande ») est appliqué avec cohérence, il n'y aura plus de législation cantonale. - Dans l'aide sociale individuelle, il pourrait en découler une tendance à la réduction de l'offre, ce qui pourrait générer des coûts induits élevés p. ex. dans le domaine de la santé ou de la sécurité publique. - Les communes devraient supporter seules d'éventuelles

		<p>hausse de coûts découlant p. ex. d'un durcissement des dispositions de l'AI ou de la LACI.</p>
<p>Remarques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il est envisageable de mettre en place un mécanisme de compensation destiné à atténuer les coûts des cas onéreux. - Il est envisageable, en cas d'afflux de bénéficiaires de l'aide sociale, d'introduire un système de compensation intercommunale. Pour le canton de Berne, un tel système exigerait l'engagement de ressources considérables. - Les incidences de ce modèle sur les différentes communes sont présentées dans l'annexe au présent rapport spécialisé. Dans le cadre du modèle 6, 77 communes subiraient un supplément de charges par rapport au statu quo et 319 verraient leurs charges allégées. 	

2.6 Conséquences par habitant pour les communes sélectionnées

Le tableau ci-dessous illustre les principales conséquences – exprimées en francs par habitant – de chaque modèle pour les communes sélectionnées par rapport à la situation actuelle (+ charges en plus, - charges en moins). Les conséquences absolues effectives sur « l'ensemble de la commune » figurent dans l'annexe.

Centres

	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5	Modèle 6
	Franch. aide soc. instit.	Franch. aide soc. instit. + indiv.	Indice charges sociales	"M Pauli"	"M Sutter"
Berne	27	19	87	182	102
Bienne	9	75	365	92	358
Burgdorf	-9	0	-3	20	94
Langenthal	9	15	71	55	128
Thoune	-5	12	57	14	72

Communes d'agglomération

	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5	Modèle 6
	Franch. aide soc. instit.	Franch. aide soc. instit. + indiv.	Indice charges sociales	"M Pauli"	"M Sutter"
Evilard	-13	-36	-179	-29	-39
Köniz	18	20	101	44	21
Muri b.B.	31	21	108	24	-70
Ostermundigen	-29	8	34	31	209
Steffisburg	-13	-14	-70	-14	-35

Communes touristiques

	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5	Modèle 6
	Franch. aide soc. instit.	Franch. aide soc. instit. + indiv.	Indice charges sociales	"M Pauli"	"M Sutter"
Adelboden	-16	-56	-276	-29	-192
Grindelwald	11	-24	-119	-8	-107
Hasliberg	-33	-93	-466	-29	-160
Kandersteg	-29	-96	-480	-29	-232
Lauterbrunnen	-34	-61	-303	-29	22

Communes rurales

	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5	Modèle 6
	Franch. aide soc. instit.	Franch. a.s. instit. + indiv.	Indice charges sociales	"M Pauli"	"M Sutter"
Boltigen	-28	-34	-167	-29	-42
Eggwil	20	-2	-7	-29	-117
Saicourt	-27	-59	-291	-29	-117
Schangnau	-18	-7	-33	-29	-56
Trub	-19	-34	-167	-29	-140

Désignation des modèles

Modèle 2 : Franchise aide sociale institutionnelle et compensation

Modèle 3 : Franchise aide sociale institutionnelle et aide sociale individuelle et compensation

Modèle 4 : Indice des charges sociales

Modèle 5 : Modèle « Pauli » Aide sociale institutionnelle : suppression de la compensation des charges

Modèle 6 : Modèle « Sutter » Aide sociale individuelle : suppression de la compensation des charges

Comment lire le tableau « Centres » : Dans le modèle 2, les charges en plus par rapport à aujourd'hui s'élèvent à 27 francs par habitant pour la ville de Berne. Extrapolé à l'ensemble des habitants, ce chiffre se monte à 3,9 millions de francs (voir annexe).

Il ressort clairement que les centres subissent un surcroît de charges considérable, en particulier dans le cadre des modèles 4, 5 et 6. Quant aux communes touristiques ou rurales, elles voient leurs charges allégées, surtout dans le cadre des modèles 4 et 6.

La situation est moins transparente en ce qui concerne les communes d'agglomération. En l'occurrence, c'est l'ampleur effective du problème de même que le volume de l'offre qui sont décisifs.

3. Résultats de la consultation dans les communes

Comme indiqué au chiffre 2, les modèles ont été soumis au débat de mars à juin 2008 dans le cadre de la consultation. Certaines améliorations (en particulier dans les domaines de la responsabilité politique des communes et de la protection des données) ont encore été apportées au modèle « Optimisation » ; elles sont explicitées au chiffre 2.1 du présent rapport spécialisé.

Les résultats de la consultation dans les communes sont présentés ci-après. L'avis de ces dernières est primordial, puisque l'aide sociale est mise en œuvre sur place et assumée par les communes elles-mêmes.

De nombreuses communes ont demandé des éclaircissements et ne se sont pas encore prononcées pour un modèle ou pour un autre. Les réponses énumérées ci-dessous sont celles des communes qui se sont décidées dans le cadre de la consultation, soit 126 communes (env. 510 000 habitants).

	Modèle 1 Optimisation	Modèle 2 Franchise a.s. instit.	Modèle 3 Franchise a.s. instit. et indiv.	Modèle 4 Indice des charges sociales	Modèle 5 « M Pauli »	Modèle 6 « M Sutter »
Nombre de communes	65 %	17 %	14 %	1 %	2 %	1 %
Réponses pondérées en fonction du nombre d'habitants	85 %	8 %	7 %	0 %	0 %	0 %

Conclusion : Une forte majorité des communes qui se sont déjà prononcées ont privilégié le modèle « Optimisation », tandis que les modèles « Indice des charges sociales », « Motion Pauli » et « Motion Sutter » ont obtenu très peu de suffrages. Ces résultats sont encore accentués lorsque le nombre d'habitants des communes est pris en considération.

4. Comparaison intercantonale

Présentation des systèmes de compensation des charges en vigueur dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Soleure, de Zurich, des Grisons, de Fribourg, de Vaud, de Saint-Gall et du Jura.

La comparaison intercantonale effectuée après la consultation a mis en évidence l'absence de tendance uniforme dans l'évolution des systèmes de financement et de compensation des charges. Les neuf cantons interrogés disposent, dans leur grande majorité, d'un système de compensation financière. Certains misent résolument sur un système de compensation des charges (p. ex. Fribourg et Vaud) et d'autres, plus rares, tendent plutôt vers la communalisation (du moins partielle). Ces cantons ont instauré pour certains des systèmes de facturation intercommunale et des paiements spéciaux pour les villes (p. ex. St-Gall pour env. 10 000 personnes bénéficiaires d'une aide). Introduire une compensation intercommunale dans le canton de Berne serait fastidieux vu le grand nombre de communes et les quelque 48 000 personnes bénéficiant de l'aide sociale que compte ce canton.

Résumé

- Argovie :** Un système de compensation des charges est en place depuis 2003, les coûts étant assumés à raison de 28 % par le canton et de 72 % par les communes. La clé de répartition des coûts entre les communes est complexe. Ce canton ne remet pas fondamentalement en cause la compensation des charges.
- Lucerne :** Le système de compensation des charges en vigueur entre les communes a été aboli en 2008. Désormais, ces dernières doivent subvenir à l'aide sociale, et une compensation financière générale a été instaurée entre elles.
- Soleure :** Un système de compensation des charges existe entre les communes, mais pas entre le canton et les communes. Il n'est pas question de supprimer la compensation des charges. La franchise des communes a été abolie en 2004.
- Zurich :** Le canton verse des subventions aux communes selon un indice de la capacité financière défini.
- Grisons :** Les communes prennent en charge une franchise de 33 % ; 40 % des coûts résiduels sont assumés par le canton, et les coûts restants sont répartis entre les communes en fonction de leur population. Un nouveau concept (RPT Grisons) impliquant un désenchevêtrement partiel des flux financiers est débattu actuellement (consultation en 2008).
- Fribourg :** Les coûts sont répartis paritairement entre le canton et les communes. Entre les communes, les coûts sont ventilés selon une clé de répartition définie (nombre d'habitants et capacité financière).
- Vaud :** Ce canton est doté depuis 2006 d'un système de compensation des charges semblable à celui des cantons de Fribourg et de Berne. Le passage à la compensation des charges a donné des résultats très positifs.
- Saint-Gall :** L'aide sociale est du ressort de la commune. Le canton prend à sa charge les prestations sociales supplémentaires. Une compensation financière relativement complexe s'opère entre les communes en cas de déménagement.
- Jura :** Un système de compensation des charges est en place entre le canton et les communes. La clé de répartition des charges est en cours d'élaboration. Une solution transitoire est appliquée jusqu'à fin 2010 (canton 72 %, communes 28 %).
- Berne :** La compensation des charges entre le canton et les communes existe depuis 1961.
- (A titre de Depuis l'entrée en vigueur de la LASoc, en 2002, 50 % des dépenses sont

comparaison) financées par le canton et 50 %, par l'ensemble des communes. Celles-ci versent des subventions en fonction de leur nombre d'habitants.

Conclusion

La plupart des cantons interrogés utilisent des mécanismes de compensation. Il existe cependant aussi des cantons qui n'opèrent pas (plus) de compensation des charges (p. ex. Lucerne). Si le système de compensation des charges devait être aboli, on s'attend à des répercussions en partie négatives (« chasse aux pauvres », etc.).

Informations détaillées relatives aux différents cantons interrogés

Canton d'Argovie

Bases légales :

Sozialhilfe- und Präventionsgesetz SPG (loi sur l'aide sociale et la prévention)
du 6 mars 2001

Sozialhilfe- und Präventionsverordnung SPV (ordonnance sur l'aide sociale et la prévention)
du 28 août 2002

Système de financement :

Auparavant, le canton assumait les coûts d'assistance des étrangers. Conformément à la Loi fédérale en matière d'assistance (LAS), les coûts faisaient l'objet d'un décompte interne au canton (deux ans en cas de changement de domicile).

Depuis 2003, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'aide sociale, le canton participe à hauteur de 28 % à l'aide matérielle, à l'avance de contributions d'entretien et à l'allocation parentale ; il prend également à sa charge les coûts découlant de la LAS.

Les 72 % restants sont répartis entre les communes selon une clé de répartition assez complexe. Le calcul s'effectue sur la base d'une valeur moyenne cantonale du nombre de cas et des coûts par cas et par commune.

Les coûts facturés à une commune oscillent entre 10 % et 65 %. Critiqué par certains comme étant compliqué et opaque, ce système est néanmoins bien accepté dans la pratique. A l'origine, le canton ne voulait plus assumer de coûts du tout, mais les communes se sont opposées à cette idée avec véhémence.

Au moment du changement de système, en 2003, d'aucuns craignaient que les communes ne refoulent certains candidats à l'aide sociale. On n'observe toutefois pas de rejet actif à ce jour (une seule plainte jusqu'en 2008), mais il n'est pas impossible qu'un tel comportement existe de manière indirecte. Certaines communes sont plus accueillantes que d'autres. Dans l'ensemble, l'aide est accordée de manière plutôt restrictive.

Canton de Lucerne

Bases légales :

Sozialhilfegesetz (loi sur l'aide sociale) du 24 octobre 1989

Sozialhilfeverordnung (ordonnance sur l'aide sociale) du 13 juillet 1990

Système de financement :

Jusqu'à fin 2007, il existait une compensation des charges entre les communes, mais pas entre celles-ci et le canton. Dans le sillage de l'introduction de la RPT, les tâches ont été réparties différemment, et la compensation des charges entre les communes a été abolie fin 2007. Depuis 2008, chaque commune est responsable de ses bénéficiaires de l'aide sociale et doit en assumer seule la charge financière. L'aide matérielle incombe à 100 % aux communes, le canton assumant une fonction de surveillance. A part les éléments cités, la pratique de l'aide n'a pas subi de modification. Si le canton de Lucerne ne pratique pas de compensation financière directe pour l'aide sociale, il existe néanmoins désormais une compensation financière générale entre les communes.

Les résultats et les premières évaluations du nouveau système ne sont pas encore disponibles. A ce jour, rien n'indique un rejet des bénéficiaires de l'aide sociale vers d'autres communes. A Lucerne, ce sont les normes CSIAS qui s'appliquent ; les quelques écarts sont fixés par le Conseil d'Etat (Regierungsrat). Par ailleurs, un manuel règle les détails de l'aide sociale lucernoise. Les communes suivent les normes CSIAS et le manuel. Il est à relever que l'association des responsables de l'aide sociale (SozialvorsteherInnenverband) et le service social (Dienststelle Soziales und Gesellschaft) du canton de Lucerne élaborent et enseignent les réglementations conjointement.

Canton de Soleure

Bases légales :

Sozialgesetz (loi sur l'aide sociale) du 1^{er} janvier 2008

Système de financement :

Il existe une compensation des charges entre les communes, le canton assumant la surveillance et le décompte. Les coûts totaux de l'ensemble des communes (env. 77,5 millions de francs) sont divisés par le nombre d'habitants du canton. Le montant dû par chaque commune se calcule sur la base de ce coût moyen (env. 315 francs par habitant en 2006), multiplié par le nombre d'habitants de la commune concernée. La différence entre le montant dû et le montant effectif est facturé aux communes, qui s'acquittent auprès du canton d'une indemnisation servant à couvrir les frais de décompte.

La compensation des charges sous cette forme existe depuis 2004. Auparavant, une franchise communale était fixée à 30 %. Jusqu'en 1998, le canton versait aussi une subvention. La franchise a été abolie à l'initiative des communes et, plus particulièrement, des villes. Depuis la suppression du système de franchise, les communes sont moins incitées à économiser, situation que le canton peut compenser dans une large mesure en exerçant une étroite surveillance.

Il n'est pas question d'abroger la compensation des charges dans le canton de Soleure. Les expériences réalisées avec le système en place sont, pour la plupart, positives. La majorité des communes est clairement en faveur de la compensation des charges. Si celle-ci disparaissait, il faudrait craindre une « chasse aux pauvres » (refoulement des bénéficiaires de l'aide sociale vers d'autres communes).

Canton de Zurich

Bases légales :

Sozialhilfegesetz des Kantons Zürich (loi sur l'aide sociale) du 14 juin 1981 (dernière révision en 2007)

Système de financement :

Pour l'aide matérielle, il n'existe pas dans le canton de Zurich de compensation des charges, mais un système de subventions cantonales. Les communes sont soutenues par le canton sur la base de l'indice de la capacité financière que définit chaque année l'office de la statistique. Ce soutien oscille entre 5 % et 50 % des coûts. En outre, le canton prend en charge les coûts afférents aux étrangers avec domicile fixe qui résident dans le canton depuis moins de dix ans.

Le canton de Zurich applique l'interdiction de refouler. On n'observe dès lors pas de « chasse aux pauvres » dans les faits. S'il y a refoulement de candidats, il est souvent induit par les circonstances structurelles ou par l'ignorance (p. ex. le canton assume les coûts liés aux personnes avec citoyenneté zurichoise et avec domicile ainsi qu'aux étrangers sans domicile fixe).

Dans les grandes communes en particulier, la déontologie en matière d'égalité de traitement ainsi que les directives (internes) évitent que l'aide financière ne soit accordée « à la tête du client » ou que des personnes ne soient « refoulées ».

Canton des Grisons

Bases légales :

Sozialhilfegesetz (loi sur l'aide sociale) du 7 décembre 1986

Gesetz über den Lastenausgleich für bestimmte Sozialleistungen (loi sur la compensation des charges pour certaines prestations sociales) du 12 juin 1994

Système de financement :

La dernière révision du système de compensation des charges remonte à 1994. Les services sociaux cantonaux déposent les demandes d'aide sociale aux autorités communales ad hoc. Les communes allouent l'aide sociale en vertu de la législation topique du canton est les normes CSIAS. Elles établissent un décompte à l'intention du canton sur la base de la loi sur la compensation des charges pour certaines prestations sociales.

La compensation des charges s'effectue en quatre étapes : chaque commune assume une franchise égale à 33,5 % de ses dépenses nettes ; le canton alloue une subvention égale à 40 % des dépenses restantes de l'ensemble des communes ; les coûts résiduels sont répartis entre les communes en fonction de leur nombre d'habitants ; le canton prend en sus à sa charge, pour chaque commune, le montant qui excède de 5 % la matière imposable. Les dépenses nettes de la commune sont déterminées et décomptées tous les trimestres en vertu de la LAS. Les autres dépenses nettes sont calculées et décomptées une fois par an. La compensation s'effectue sur une base annuelle.

Le système de compensation des charges en vigueur est relativement lourd du point de vue administratif. Deux tiers des dépenses font l'objet d'une redistribution selon un processus à plusieurs niveaux, de telle sorte qu'il n'est plus possible d'avoir une vue d'ensemble des effets de cette redistribution. Actuellement, un nouveau modèle de financement prévoyant un désenchevêtrement partiel des coûts et des tâches est en consultation ; il entrera en vigueur au plus tôt en 2010.

Il n'est pas à craindre qu'une éventuelle abolition de la compensation des charges ne débouche sur un durcissement de la « chasse aux pauvres ». En effet, les communes exercent aujourd'hui déjà une certaine pression sur les candidats à l'aide sociale (le paiement du mois de transition en cas de changement de domicile a été supprimé). Cependant, les grandes communes surtout déplorent une charge élevée en matière d'aide sociale.

On observe que les communes qui atteignent la limite supérieure de 5 % octroient des prestations d'insertion plus généreuses que les autres. L'application des directives cantonales obligatoires et des normes CSIAS permet néanmoins de décourager ce genre de pratique.

Canton de Fribourg

Bases légales :

Loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991

Système de financement :

Les charges sont réparties entre le canton et les communes. Les coûts afférents à l'aide matérielle sont assumés pour moitié par le canton et pour moitié par les communes. L'aide matérielle et celle qui est accordée aux ressortissants fribourgeois domiciliés dans d'autres cantons ou à l'étranger sont prises en charge par le canton, sous réserve de la législation fédérale et des conventions internationales.

La clé de répartition des coûts entre les communes est la suivante : 50 % selon le chiffre de leur population dite légale et 50 % selon leur indice de capacité financière pondéré par la population dite légale ; ces deux critères sont arrêtés par le Conseil d'Etat. Le système est bien établi.

Canton de Vaud

Bases légales :

Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003

Loi sur les péréquations intercommunales du 28 juin 2005

Système de financement :

Depuis 2006, le canton de Vaud est doté du même système que le canton de Berne. Les coûts de l'aide sociale (individuelle comme institutionnelle, traitements du personnel employé par les services sociaux) sont pris en charge à 50 % par le canton et à 50 % par les communes (= facture sociale). La moitié assumée par les communes est calculée selon une clé de répartition définie sur la base du nombre d'habitants d'une commune et de la capacité financière de celle-ci. La capacité financière est déterminée chaque année en fonction des trois critères suivants : effort fiscal, capacité financière et population communale.

Jusqu'en 2001, les communes payaient un tiers des coûts de l'aide sociale ; en 2002, cette part est passée à 40 % et, en 2003, à 45 %. La prise en charge à raison de 50 % pour les communes et 50 % pour le canton est en vigueur depuis 2004.

Canton de Saint-Gall

Bases légales :

Sozialhilfegesetz (loi sur l'aide sociale) du 27 septembre 1998. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999

Système de financement :

Dans ce canton, la commune politique est responsable de l'aide sociale ; c'est donc elle qui la finance. Etant donné que les communes sont libres de décider comment les tâches doivent être accomplies, leur activité ressortit de l'autonomie communale. Dans le cadre de celle-ci, les communes décident des directives à observer pour l'évaluation des cas. L'association des présidents de commune saint-gallois (Vereinigung der St. Galler Gemeindepräsidentinnen und Gemeindepräsidenten) recommande aux communes d'appliquer les principes d'aide élaborés par la conférence saint-galloise de l'aide sociale (st. gallische Konferenz der Sozialhilfe). Ces principes se fondent sur les lignes directrices contenues dans les normes CSIAS. Le gouvernement pourrait certes déclarer généralement contraignantes certaines directives établies par les organisations professionnelles de l'aide sociale, mais le besoin ne s'en est pas fait sentir jusque-là et rien n'a par conséquent été entrepris dans ce sens.

Sur le fond, la nouvelle loi sur l'aide sociale vise une réglementation claire des compétences accordées au canton et aux communes et, simultanément, un désenchevêtrement financier. Alors que le domaine des assurances sociales reste, dans une large mesure, du ressort du canton, l'aide sociale individuelle incombe aux communes. D'une manière générale, la nouvelle réglementation en matière de financement n'a aucune incidence sur les coûts pour le canton et les communes politiques, les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI faisant ici office de masse compensatoire. Cette répartition fonctionne bien et est acceptée au niveau politique.

En raison de son attrait, la ville de St-Gall doit faire face à des coûts sociaux supérieurs à la moyenne. Avec l'introduction de la loi cantonale sur la compensation financière (Finanzausgleichsgesetz), la ville de St-Gall bénéficie d'une compensation des charges spéciales lui permettant de faire face à une grande partie des charges de centre urbain et des prestations qu'elle fournit à titre de ville-centre. Adoptée par le peuple le 23 septembre 2007, la loi sur la compensation financière est entrée en force le 1^{er} janvier 2008. Neuf communes et sept personnes privées ont formé opposition contre cette loi devant le Tribunal fédéral. Le recours est encore en suspens ; le Tribunal fédéral en a retiré l'effet suspensif.

Il existe une forme de compensation des charges entre les communes : si une personne qui bénéficie de l'aide sociale change de domicile à l'intérieur du canton, la nouvelle commune de domicile peut facturer les prestations d'aide sociale à la commune d'origine pendant les deux premières années.

Remarque : le canton de Saint-Gall dénombre quelque 10 000 bénéficiaires de l'aide sociale. Sans le système de la compensation des charges, la ville de St-Gall présenterait un taux d'aide sociale supérieur à celui de la ville de Berne.

L'art. 25 de la loi cantonale sur l'aide sociale interdit à une commune d'inciter des personnes bénéficiant de l'aide sociale ou venues requérir une telle aide à quitter la commune. Cette réglementation n'a jusqu'ici pas suscité la polémique. On n'observe pas dans ce canton de refoulement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Canton du Jura

Bases légales :

Loi sur l'action sociale du 15 décembre 2000 (LASo)

Ordonnance sur l'action sociale du 30 avril 2002 (OAS)

Loi concernant la péréquation financière du 20 octobre 2004

Système de financement :

Le désenchevêtrement des tâches et les modifications des flux financiers entre la Confédération et les cantons ont des répercussions financières sur le système de la répartition des tâches entre le canton du Jura et ses communes. Etant donné que les communes ne peuvent pas supporter les conséquences financières de la RPT, une adaptation de la clé de répartition est nécessaire entre 2008 et 2010, le temps de procéder à une analyse approfondie de la clé de répartition qui sera appliquée dès 2011. Les dispositions transitoires ad hoc sont fixées dans la loi concernant la péréquation financière de 2004.

Les coûts de l'aide sociale sont pris en charge pour moitié par le canton et pour moitié par les communes. Le montant total à compenser est déterminé chaque année. Le canton en finance, jusqu'à fin 2008, 62 % et les communes, 38 %. Entre 2009 et 2010, cette proportion sera de 72 % pour le canton et de 28 % pour les communes. Le montant à verser par chaque commune se fonde sur son nombre d'habitants.

Les subventions cantonales sont établies durant l'année concernée, mais réparties entre les communes l'année suivante. La RPT ne déploiera donc ses effets sur les communes qu'à compter de 2009, exception faite des allocations familiales et de Pro Senectute, déjà en vigueur en 2008. Dans le domaine de l'aide sociale, les coûts supplémentaires engendrés par la RPT sont compensés partiellement en 2008 et intégralement en 2009.

5. Conséquences financières pour les communes

Les conséquences financières du modèle 1 « Optimisation » et de la franchise dans l'aide sociale institutionnelle et l'aide sociale individuelle avec compensation (modèle 3) sont présentées sous les modèles A et B dans le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil ainsi que dans le bilan global correspondant.

Les répercussions par commune de chaque modèle figurent dans l'annexe au présent rapport spécialisé. Les chiffres indiqués se fondent sur les valeurs 2007 de la facture d'aide sociale.

6. Conclusion

Le système de la compensation des charges de l'aide sociale a fait ses preuves sur le fond ; il est pertinent et incontournable pour assumer la charge de l'aide sociale (sur la majeure partie de laquelle on ne peut influencer). Les villes, les grandes communes et les agglomérations en particulier présentent des charges d'une ampleur à laquelle elles ne pourraient faire face seules, ou alors seulement avec difficulté. Quant aux petites communes traitant quelques cas spécialement onéreux, elles dépendent aussi de la solidarité entre le canton et les communes. La comparaison intercantonale montre également que tous les cantons ou presque ont mis en place des mécanismes de compensation.

Les normes minimales prescrites par la LASoc et leur mise en œuvre produisent les effets escomptés et sont en général bien acceptées lors de leur exécution. Plusieurs cantons ont intégré, ces dernières années, les instruments de pilotage ou, du moins, certains aspects de la LASoc dans leur législation cantonale. A cet égard, la LASoc remplit une fonction à la fois de pionnier et de modèle.

Dans certains domaines, comme celui du financement des services sociaux, il sera nécessaire de procéder à des ajustements ultérieurs, lesquels sont abordés de manière active en collaboration avec les communes. La SAP est persuadée que le rôle de pilotage du canton défini dans la LASoc est axé sur les objectifs. Elle entend introduire des optimisations dans cette fonction, en particulier à l'aide d'incitations financières concrètes pour les communes.

Se fondant sur les résultats de la consultation et les avantages et inconvénients des différents modèles exposés, la SAP, en sa qualité de direction compétente, privilégie le **modèle « Optimisation »**. Il faut maintenir les acquis positifs du système actuel tout en mettant en œuvre des mesures fermes et en créant encore davantage d'incitations pour mieux récompenser les comportements efficaces et économes.

7. Bibliographie

BASS (2006), Kostenentwicklung in der Sozialhilfe und die Rolle des neuen Sozialhilfegesetzes

BASS (2007), Evaluation der Mindeststandards im Sozialhilfegesetz im Bereich der Finanzierung der Sozialdienste

Haute école spécialisée bernoise, Travail social (2006), Revision der SKOS-Richtlinien 2006 : Finanzielle Auswirkungen im Kanton Bern

Ecoplan (2007), Ex-post-Analyse im Lastenverteiler Sozialhilfe

Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS, 2007), Aide sociale, impôts et revenus en Suisse

Annexe

Conséquences financières des différents modèles par commune, valeurs 2007

Remarques d'ordre général sur les données

La SAP a pu évaluer les données pour 2007 de l'aide sociale individuelle pour chaque commune, sauf en ce qui concerne les sous-produits « allocations selon décret » et « aide au recouvrement et avance de contributions d'entretien pour enfants ». Etant donné que la part des versements qui n'ont pas pu être évalués par commune est également faible pour ces deux domaines de prestations, la SAP a renoncé à retravailler les chiffres.

Dans l'aide sociale institutionnelle, on observe la tendance inverse : toujours plus de communes saisissent leurs dépenses de manière groupée, mais pas forcément en fonction du périmètre couvert par les services sociaux régionaux. En effet, la « collaboration » varie d'un sous-produit à l'autre. Dans le secteur des soins résidentiels aux personnes âgées, une commune peut parfaitement travailler conjointement avec une autre commune, par exemple dans le cadre de programmes d'occupation. Les communes abritant des foyers pour personnes âgées et les communes-sièges de projets régionaux dans le domaine des mesures d'occupation et d'insertion effectuent (en partie) leur décompte directement par le biais de la compensation des charges.

En accord avec les modèles déjà pris en compte dans le bilan global LPFC 2012, on a renoncé à répercuter les dépenses de l'aide sociale institutionnelle sur les communes restantes. Les éléments concrets qui permettraient une telle facturation ne sont en effet pas donnés puisque, comme évoqué plus haut, la collaboration varie d'un sous-produit à l'autre.

Explication des modèles

La mise en œuvre comptable des modèles franchise et indice des charges sociales a déjà fait l'objet d'explications détaillées (voir les chiffres 2.2 et 2.3). Quelques précisions encore concernant la mise en œuvre comptable des modèles « Pauli » et « Sutter » :

Aide sociale institutionnelle : suppression de la compensation des charges (« modèle Pauli »)

Ce modèle touche exclusivement l'aide sociale institutionnelle. La répartition des charges dans l'aide sociale individuelle reste inchangée. Le calcul préconisé par le modèle Pauli s'effectue en deux étapes :

- Dans la première, les répercussions financières de la cantonalisation ou de la communalisation des différents domaines de l'aide institutionnelle seraient, selon le motionnaire, examinées au niveau du canton et de l'ensemble des communes. Il s'agirait tout d'abord de communaliser les domaines de la prise en charge des personnes âgées en mode résidentiel, des structures d'accueil extrafamilial et des centres de puériculture, les autres domaines devant être cantonalisés.
- Les effets de la répartition peuvent être importants pour certaines communes. Dans une seconde étape, ils ont cependant été calculés à titre d'exemple uniquement pour le domaine de l'accueil extrafamilial, car ce sont les seuls chiffres fiables disponibles pour chaque commune. D'une manière générale, le motionnaire préconise toutefois une compensation sans incidence sur les coûts qui ne peut être représentée ici. Par conséquent, les chiffres proposés ci-après ne représentent que la charge en plus ou en moins, sans qu'un mécanisme de compensation puisse être désigné. Comme le montre l'analyse des résultats, la ville de Berne, par exemple, subirait un net surplus de coûts si la compensation des charges était supprimée dans le domaine des structures d'accueil extrafamilial.

Aide sociale individuelle : suppression de la compensation des charges (« modèle Sutter »)

Ce modèle s'attache exclusivement à l'aide sociale individuelle :

- Chaque commune paie en principe ses propres coûts de l'aide sociale individuelle.
- Elle ne verse plus de subvention à un organisme de compensation des charges puisque celui-ci est supprimé dans le domaine de l'aide sociale individuelle.
- Etant donné que la solution ne doit avoir d'incidence sur les coûts ni pour le canton ni pour l'ensemble des communes, le canton paie à chaque commune une subvention égale à 50 % au total des coûts de l'aide sociale individuelle. Cette subvention ne varie pas dans le temps, mais est fixée une fois pour toutes (dans le présent calcul modélisé, pour l'année 2006). Autrement dit, les communes qui enregistrent une hausse des coûts en 2007 dans l'aide sociale individuelle subiraient un supplément de charges par rapport au statu quo.
- En contrepartie, les communes participent proportionnellement aux coûts de l'aide sociale individuelle du canton (quelque 21 millions de francs en 2006/2007).

Selon ce modèle, il existe toujours un système de compensation des charges dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, qui obéit aux mêmes règles qu'auparavant (participation proportionnelle du canton et des communes).

Désignation des modèles

Modèle 2 : Franchise aide sociale institutionnelle et compensation

Modèle 3 : Franchise aide sociale institutionnelle et aide sociale individuelle et compensation

Modèle 4 : Indice des charges sociales

Modèle 5 : Modèle « Pauli » Aide sociale institutionnelle : suppression de la compensation des charges

Modèle 6 : Modèle « Sutter » Aide sociale individuelle : suppression de la compensation des charges

Les répercussions financières du modèle 1 « Optimisation » ne peuvent pas être quantifiées.

Commune	Modèle 2, fr. Franch. a.s. instit.	Modèle 3, fr. Franch. a.s. instit. et indiv.	Modèle 4, fr. Indice charges sociales	Modèle 5, fr. « M Pauli »	Modèle 6, fr. « M Sutter »
Aarberg ⁷	16 884	76 618	393 834	4 173	-224 147
Aarwangen	-68 183	47 536	245 030	-121 260	112 833
Adelboden	-57 692	-206 490	-1 016 885	-107 547	-706 534
Aefligen	-20 975	-1 079	-1 403	-29 498	-10 547
Aegerten	-40 115	-109 959	-544 310	-49 222	-221 537
Aeschi b.Sp.	-24 391	-49 045	-237 047	-58 062	-133 076
Aeschlen	-3 356	13 868	71 213	-8 841	12 729
Affoltern i.E.	-28 242	12 234	64 807	-33 904	92 232
Albligen	-10 309	9 919	51 410	-14 005	41 391
Alchenstorf	-6 068	-3 041	-11 726	-16 310	-81 303
Allmendingen	-7 608	-24 238	-118 621	-14 443	-87 411
Amsoldingen	1 429	28	4 253	-23 313	-20 044
Arch	-36 113	-60 779	-298 559	-45 925	-105 078
Arni	-18 445	-37 375	-182 386	-29 206	-369 493
Attiswil	-28 935	-45 324	-221 729	-38 660	-90 060
Auswil	-9 675	-18 375	-90 045	-13 567	-53 454
Ballmoos	192	520	3 117	-1 576	-9 035
Bangerten	-2 769	-9 507	-46 911	-4 110	-42 809
Bannwil	-20 169	-38 856	-193 027	-19 724	-47 769
Bargen	-15 888	-26 700	-128 781	-28 010	-117 652
Bäriswil	-14 704	14 302	76 872	-29 323	73 257
Bätterkinden	18 790	42 602	224 957	192 494	-179 021
Beatenberg	-11 603	-76 380	-383 528	-33 087	-81 091
Bellmund (Belmond)	-17 722	-55 571	-270 069	-39 681	-288 977
Belp	-84 436	87 953	463 244	37 551	-310 223
Belpberg	-6 429	-21 929	-107 652	-11 612	-77 736
Belprahon	-4 896	-8 761	-42 200	-9 132	-19 452
Berken	-584	-2 236	-10 927	-1 459	-8 339
Berne	3 292 015	2 277 421	10 714 720	22 358 984	12 538 634
Bettenhausen	-5 791	19 064	98 313	-14 472	32 269
Bévilard	-65 939	-156 419	-783 892	-50 126	-184 443
Bienne	450 039	3 701 161	18 069 147	4 538 001	17 724 585
Biglen	-37 797	-30 897	-147 977	-50 856	-29 928

⁷ Aide à la lecture : pour le modèle 2, la commune d'Aarberg subirait un supplément de charges de 16 884 francs par rapport au système de compensation des charges actuel (+ : plus de charges, - : moins de charges).

Commune	Modèle 2, fr.	Modèle 3, fr.	Modèle 4, fr.	Modèle 5, fr.	Modèle 6, fr.
Bleienbach	-11 469	-20 737	-100 447	-19 665	-302 381
Bleiken b.O.	-6 451	-16 021	-78 292	-11 029	-52 777
Blumenstein	-23 842	-43 733	-213 919	-34 225	-94 949
Bolligen	-37 535	-75 435	-348 658	93 381	-760 168
Bollodingen	-3 783	-8 097	-39 324	-6 798	-23 659
Boltigen	-39 730	-48 084	-237 151	-41 519	-60 381
Bönigen	-9 049	-25 920	-122 000	110 879	-124 764
Bowil	-32 973	-74 314	-366 753	-41 490	-96 170
Bremgarten b.B.	59 878	-5 050	-11 353	28 397	-197 602
Brenzikofen	-5 732	24 700	126 786	-15 406	33 502
Brienz	82 574	31 351	163 051	36 693	-146 462
Brienzwiler	-15 424	-1 968	-8 645	-15 872	-38 794
Brügg	66 304	625 962	3 121 840	51 851	1 384 536
Brüttelen (Bretiège)	-11 066	-18 264	-88 667	-17 710	-92 787
Buchholterberg	-29 869	-46 366	-225 933	-43 561	-100 932
Büetigen	-14 040	-49 506	-244 167	-23 079	-182 736
Bühl	-4 780	-6 441	-29 571	-12 488	-53 803
Büren a.A.	-19 189	-54 971	-271 580	88 150	-129 159
Büren z.H.	18 961	9 799	51 459	114 637	-69 994
Burgdorf (Berthoud)	-129 288	-3 856	-50 958	295 615	1 413 419
Burgstein	66 074	37 598	192 834	-31 044	-177 440
Busswil b.B.	-62 890	-31 885	-158 256	-56 808	102 387
Busswil b.M.	-2 657	-3 103	-14 357	-5 923	-19 789
Champoz	-2 245	-6 401	-31 132	-4 639	-24 104
Châtelat	-2 399	-2 298	-10 971	-3 589	-3 906
Clavaleyres	452	49	692	-1 459	-11 400
Corcelles	-3 213	-6 717	-32 247	-6 915	-30 900
Corgémont	-18 976	-77 893	-387 444	104 717	-110 554
Cormoret	-13 951	-38 065	-189 128	-14 764	-112 180
Cortébert	7 378	11 275	56 696	146 149	36 304
Court	-43 586	-105 084	-523 324	-40 556	-178 664
Courtelary	-44 955	-85 896	-429 290	-35 275	-472 440
Crémines	-20 843	4 227	21 155	-16 106	122 268
Därligen	-10 315	-16 468	-81 325	-11 321	-29 076
Därstetten	-23 483	44 053	221 721	-25 005	194 938
Deisswil b.M.	-1 934	-5 282	-26 043	-2 713	-14 173
Diemerswil	-1 782	7 077	36 761	-5 981	19 735
Diemtigen	-43 626	-101 017	-501 439	-61 972	-167 157
Diessbach b.B.	-11 502	2 773	18 486	-25 384	-5 787
Diesse	-10 068	-28 293	-140 172	-12 079	-106 380
Dotzigen	-28 856	-11 269	-51 578	-39 389	38 119
Dürrenroth	-22 501	-56 477	-278 560	-30 111	-151 796
Eggiwil	51 355	-5 669	-18 246	-73 118	-294 002
Epsach	-5 781	-17 094	-83 905	-9 687	-54 313
Eriswil	131 974	70 282	353 422	-41 665	-250 579
Eriz	-15 384	-39 066	-194 353	-15 114	-53 067
Erlach (Cerlier)	196 057	195 248	978 292	258 767	-367 109
Erlenbach i.S.	-8 169	2 953	18 885	-49 630	-4 435
Ersigen	-19 084	-47 249	-227 840	-42 803	-271 693

Commune	Modèle 2, fr.	Modèle 3, fr.	Modèle 4, fr.	Modèle 5, fr.	Modèle 6, fr.
Eschert	-11 617	-26 837	-133 647	-10 737	-50 610
Etzelkofen	-5 335	-8 895	-43 040	-9 382	-57 076
Evilard	-31 659	-86 163	-423 360	-68 887	-92 236
Fahrni	-13 605	-1 122	-2 419	-21 066	49 483
Farnern	-2 094	-5 627	-26 683	-6 448	-38 548
Ferenbalm	-11 234	-33 468	-160 296	-37 551	-182 716
Finsterhennen	-13 860	-40 203	-199 801	-14 734	-84 411
Forst-Längenbühl	-26 712	-56 645	-283 128	-20 862	-28 797
Fraubrunnen	-27 566	2 701	22 472	-51 327	-48 703
Frauenkappelen	-8 537	-18 300	-83 616	-37 230	-161 617
Freimettigen	-5 226	664	5 320	-10 708	-21 803
Frutigen	-60 292	-266 854	-1 315 496	-195 487	-1 155 920
Gadmen	-6 570	-19 794	-98 707	-7 732	-36 557
Gals (Chules)	-13 278	-33 108	-162 308	-21 037	-103 880
Gampelen (Champion)	-20 643	-33 420	-165 247	-22 087	-80 784
Gelterfingen	-5 516	-1 696	-7 605	-7 178	-444
Gerzensee	-17 407	-39 253	-191 618	-28 944	-124 401
Golaten	-6 004	-20 706	-102 259	-8 811	-75 061
Gondiswil	-12 044	-5 389	-23 330	-21 358	-20 118
Graben	-5 078	8 482	43 674	-8 811	19 071
Grafenried	-14 014	-15 129	-70 721	-27 251	-94 571
Grandval	-11 711	-19 293	-96 310	-9 716	-26 761
Grindelwald	43 776	-96 452	-473 171	-30 721	-426 394
Grossaffoltern	-27 384	-79 013	-381 648	27 595	-288 450
Grosshöchstetten	-93 402	-168 638	-836 890	-92 958	-68 823
Gsteig (Châtelet)	-26 652	-38 225	-188 868	-28 068	-64 023
Gsteigwiler	-6 169	-6 736	-31 421	-12 313	-31 149
Guggisberg	-24 255	-74 981	-370 904	-47 209	-215 635
Gündlischwand	-9 378	-26 738	-133 336	-8 140	-46 890
Gurbrü	-5 376	-12 504	-61 768	-7 995	-31 428
Gurzelen	-10 452	-25 476	-123 016	-22 641	-106 892
Guttannen	-1 459	-2 067	-8 492	-9 716	-24 129
Habkern	-19 115	-39 926	-198 605	-18 148	-46 360
Hagneck	-9 577	-22 307	-110 082	-12 225	-73 541
Hasle b.B.	-49 688	-38 819	-186 064	-88 027	-9 453
Hasliberg	-40 871	-116 534	-582 236	-36 471	-199 978
Häutligen	-3 299	-10 003	-48 723	-6 857	-51 178
Heiligenschwendi	-21 705	-33 100	-165 301	-18 615	-59 368
Heimberg	-127 355	-38 258	-174 201	-174 129	-132 070
Heimenhausen	-5 875	-14 582	-71 032	-12 254	-55 656
Heimiswil	-11 080	-45 878	-223 536	-47 529	-217 578
Hellsau	-3 049	-8 695	-42 596	-5 281	-37 239
Herbligen	-4 444	20 827	107 659	-15 201	66 019
Hermiswil	-1 159	-1 336	-6 117	-2 772	-9 259
Hermrigen	-5 929	-15 703	-77 681	-7 353	-32 042
Herzogenbuchs.	-64 648	5 236	13 446	272 986	352 861
Hilterfingen	-56 137	-14 837	-68 680	-14 620	453 772
Hindelbank	-55 262	99 589	502 444	-57 712	-26 965
Höchstetten	-1 522	-3 379	-14 975	-7 586	-32 899

Commune	Modèle 2, fr.	Modèle 3, fr.	Modèle 4, fr.	Modèle 5, fr.	Modèle 6, fr.
Höfen	-9 279	31 406	158 270	-11 350	212 956
Hofstetten b.B.	-20 235	-49 025	-244 723	-16 923	-58 961
Homburg	-10 687	-32 155	-158 803	-14 822	-86 922
Horrenbach-Bu.	-7 662	-20 453	-101 717	-7 703	-60 979
Huttwil	-74 471	-171 319	-850 902	-112 030	-203 308
Iffwil	-6 445	-13 425	-64 995	-12 079	-42 123
Inkwil	-10 362	-827	-1 385	-19 403	-73 842
Innertkirchen	-9 394	3 432	21 209	-26 610	22 570
Ins (Anet)	-85 472	-163 845	-812 324	-88 873	-274 867
Interlaken	196 540	185 620	905 462	210 173	216 223
Ipsach	-27 191	18 662	105 699	198 451	48 982
Iseltwald	-15 596	-36 074	-180 487	-11 612	-24 521
Ittigen	8 093	169 862	831 380	99 690	631 481
Jaberg	-2 789	-9 623	-46 596	-7 294	-45 757
Jegenstorf	105 531	143 499	731 129	-27 989	-379 934
Jens	-7 312	-9 648	-44 231	-19 053	-44 086
Kallnach	-24 319	-22 456	-105 821	-43 503	-120 696
Kandergrund	-36 861	-95 247	-477 624	-23 721	-50 994
Kandersteg	-38 316	-125 401	-624 482	-37 930	-301 548
Kappelen	-14 677	-28 729	-137 086	-33 233	-108 175
Kaufdorf	-14 100	-27 500	-132 361	-28 039	-109 991
Kehrsatz	-105 421	-75 657	-377 376	-99 605	211 475
Kernenried	-3 862	-9 134	-42 701	-12 896	-58 726
Kienersrüti	178	497	2 964	-1 459	-8 292
Kiesen	-10 754	-18 777	-90 027	-21 183	-152 867
Kirchberg	142 953	108 514	551 689	-163 829	-198 895
Kirchdorf	-13 354	-37 265	-181 957	-24 771	-151 932
Kirchenthurten	-5 286	-6 625	-31 984	-7 878	-29 292
Kirchlindach	-31 546	-68 766	-332 218	20 043	-221 629
Kleindietwil	-11 342	39 376	198 590	-14 443	142 825
Köniz	674 511	757 713	3 786 687	1 637 596	787 276
Konolfingen	189 933	146 226	741 626	102 041	-206 877
Koppigen	-18 236	-26 844	-126 750	74 933	-179 552
Krattigen	-27 551	-61 805	-307 120	-27 514	-92 106
Krauchthal	-28 907	40 085	213 908	-67 341	-63 257
Kriechenwil	-10 549	-26 630	-132 027	-11 875	-80 271
La Ferrière	-13 062	-34 330	-169 925	-15 843	-203 805
La Heutte	30 412	11 635	59 576	-14 618	-46 169
La Neuveville	-47 199	-158 335	-801 257	87 004	6 340
Lamboing	-16 064	-36 947	-182 543	-19 695	-72 692
Landiswil	-14 064	-18 263	-89 019	-18 498	-85 458
Langenthal	126 707	213 373	1 024 462	787 869	1 840 187
Langnau i.E.	62 354	77 845	401 003	94 641	-205 215
Lauenen	-18 551	-39 911	-196 731	-23 721	-93 446
Laupen	-34 509	-36 055	-176 974	86 206	-450 581
Lauperswil	-78 945	-136 618	-677 798	-78 486	-213 262
Lauterbrunnen	-96 111	-171 917	-858 356	-82 630	61 871
Leimiswil	-8 044	-18 365	-89 934	-12 426	-61 033
Leissigen	-28 655	-51 130	-253 757	-29 002	-72 433

Commune	Modèle 2, fr.	Modèle 3, fr.	Modèle 4, fr.	Modèle 5, fr.	Modèle 6, fr.
Lengnau (Longeau)	-128 797	-75 078	-379 710	77 239	391 763
Lenk (La Lenk)	-60 896	-151 480	-750 255	-70 809	-334 960
Leuzigen	-23 576	-50 132	-246 093	-34 575	-162 047
Ligerz (Gléresse)	-8 436	-24 930	-122 089	-15 055	-99 373
Limpach	-5 796	-13 293	-64 823	-9 949	-62 629
Linden	-55 237	-124 992	-625 967	-39 156	-62 060
Lohnstorf	-3 985	-11 187	-54 855	-6 682	-32 525
Lotzwil	-67 442	-83 704	-418 936	-70 754	66 016
Loveresse	-7 960	-18 675	-92 384	-9 453	-34 842
Lüscherz (Locras)	-10 780	-30 138	-148 435	-15 843	-80 853
Lütschental	-8 163	2 650	13 603	-7 469	-2 944
Lützelflüh	-27 667	49 953	262 473	-42 675	114 251
Lyss	216 012	504 436	2 517 953	390 365	419 297
Lyssach	-26 521	-12 351	-55 630	-40 906	-60 449
Madiswil	-44 888	-44 039	-211 674	-63 139	-122 271
Malleray	-37 947	-177 076	-890 666	236 722	-324 585
Matten b.l.	-48 751	-120 152	-601 061	-106 613	66 853
Mattstetten	-6 526	-19 480	-93 831	-16 952	-93 646
Meienried	-1 084	-4 496	-22 404	-1 517	-9 126
Meikirch	-3 077	-22 430	-100 995	-68 099	-150 361
Meinisberg (Montmenil)	-23 846	-69 455	-342 014	-36 063	-188 434
Meiringen	181 169	19 213	96 583	-98 190	-450 264
Melchnau	-46 404	-65 761	-327 287	-43 892	45 805
Merzligen	-6 017	-17 415	-84 934	-11 788	-62 100
Mirchel	-2 925	-1 710	-4 687	-15 172	-52 254
Monible	132	2 722	13 962	-1 080	-8 620
Mont-Tramelan	-1 279	-5 339	-26 148	-3 501	-17 987
Moosseedorf	-133 524	116 391	582 032	-103 024	1 312 815
Mörigen	-9 153	-23 945	-114 296	-24 846	-146 700
Mötschwil	-2 647	6 294	32 001	-3 822	12 393
Moutier	106 086	166 243	800 121	717 526	899 015
Mühleberg	-33 378	-54 632	-260 172	-78 895	-363 435
Mühledorf	-3 967	-8 315	-40 455	-6 769	-27 809
Mühlethurnen	55 899	38 400	198 342	-37 872	-155 715
Mülchi	-4 847	-11 589	-56 913	-7 178	-24 603
Münchenbuchs.	-28 535	-383 701	-1 916 952	235 440	-2 082 592
Münchenwiler (Villars-l.-Moines)	-9 515	-3 256	-15 200	-11 963	55 804
Münchringen	-4 539	-8 342	-37 784	-16 631	-74 074
Münsingen	84 730	164 826	844 860	241 260	-258 260
Müntschemier (Monsmier)	-38 814	-70 665	-350 932	-37 872	-50 318
Muri b.B.	383 769	258 099	1 321 245	291 463	-862 075
Neuenegg	-76 450	4 008	34 931	-136 957	206 661
Nidau	9 501	421 003	2 072 126	315 437	1 152 866
Niederbipp	-124 717	-200 891	-1 008 276	-113 411	157 207
Niederhünigen	-11 996	-31 390	-154 066	-18 878	-102 010
Niedermuhlern	-9 233	-25 751	-126 367	-15 085	-81 099
Niederönz	-24 706	-4 232	-14 905	-43 065	-166 564

Commune	Modèle 2, fr.	Modèle 3, fr.	Modèle 4, fr.	Modèle 5, fr.	Modèle 6, fr.
Niederösch	-1 376	-4 489	-20 834	-6 448	-44 816
Niederried b.l.	-12 748	-20 999	-104 808	-10 445	-29 750
Niederried b.K.	-2 398	-5 378	-24 823	-8 491	-49 780
Niederstocken	-5 494	2 899	15 697	-8 286	40 514
Nods	-18 562	-53 937	-267 598	-21 270	-130 709
Noflen	19	-8 238	-40 016	13 113	-42 931
Oberbalm	-15 069	-36 101	-176 197	-25 997	-98 855
Oberbipp	-40 517	-57 880	-285 824	-44 174	-126 826
Oberburg	-112 913	-158 690	-797 682	-72 804	-47 712
Oberdiessbach	27 298	1 989	20 504	-82 309	-399 225
Oberhofen	-47 092	-11 172	-50 156	-68 099	-315 983
Oberhünigen	-5 192	-18 035	-88 528	-9 512	-100 125
Oberlangenegg	-12 970	-29 448	-145 819	-14 734	-55 907
Oberönz	-26 471	-40 813	-202 097	-26 920	-47 024
Oberösch	-1 580	-3 388	-16 302	-3 355	-18 395
Oberried a.Br.-S.	-16 753	-10 651	-52 880	-14 151	54 789
Obersteckholz	-6 659	-6 794	-32 151	-11 204	-87 099
Oberstocken	-7 410	-7 359	-36 149	-7 907	26 782
Oberthal	-15 782	-35 295	-173 197	-23 108	-81 607
Oberwil b.B.	-2 753	-7 504	-33 266	-22 846	-51 528
Oberwil i.S.	-22 479	-44 118	-219 758	-24 100	-36 143
Ochlenberg	-9 515	-34 440	-168 958	-18 148	-161 413
Oeschenbach	-6 975	-12 760	-63 037	-7 887	-35 087
Oppligen	-9 635	-29 298	-143 191	-18 411	-145 467
Orpund (Orpond)	-89 072	139 287	699 083	-77 407	527 274
Orvin	24 183	-47 018	-232 959	-35 100	-286 519
Ostermundigen	-425 846	112 416	498 364	461 052	3 098 799
Perrefitte	-16 936	-27 877	-139 050	-14 151	-48 779
Péry	-42 741	-50 173	-250 726	-39 564	88 973
Pieterlen (Perles)	-75 314	-125 658	-635 516	146 856	-120 008
Plagne	-10 178	-30 319	-150 642	-11 029	-64 077
Pohlern	-6 513	-20 332	-100 969	-7 323	-84 006
Pontenet	-5 578	11 125	56 080	-5 806	48 901
Port	-46 540	-125 910	-622 748	-93 979	6 550
Prêles	6 383	-15 198	-72 903	97 757	-95 636
Radelfingen	-18 000	-23 297	-109 897	-35 075	-108 915
Rapperswil	-30 893	-46 908	-222 913	-62 672	-172 958
Rebévelier	-2 716	-8 236	-41 401	-1 430	-7 427
Reconvilier	171 498	87 613	434 478	168 295	-275 035
Reichenbach i.K.	18 169	-66 934	-322 795	-97 393	-373 654
Reisiswil	-3 547	-9 342	-45 887	-5 485	-36 243
Renan	-33 679	-104 641	-523 690	-24 334	-210 314
Reutigen	-13 406	-4 585	-17 860	-27 397	-110 222
Riggisberg	-1 665	-65 273	-320 036	-57 566	-403 975
Ringgenberg	-53 951	-59 225	-292 096	-75 540	36 798
Roches	-10 721	-16 543	-83 118	-6 886	24 892
Roggwil	-42 001	68 702	344 991	74 472	171 943
Rohrbach	2 770	23 018	116 289	-41 431	-20 596
Rohrbachgraben	-9 071	-22 805	-112 178	-13 159	-54 423
Romont	-3 947	-8 820	-43 351	-5 544	-23 882

Commune	Modèle 2, fr.	Modèle 3, fr.	Modèle 4, fr.	Modèle 5, fr.	Modèle 6, fr.
Röthenbach b.H.	-892	-2 270	-8 915	-9 920	-75 431
Röthenbach i.E.	-33 459	-53 881	-265 873	-37 580	-74 527
Rubigen	-68 794	-159 960	-792 541	-77 232	-394 229
Rüderswil	126 771	159 819	809 132	-68 187	55 371
Rüdtligen-Alch.	-105 245	-134 906	-680 063	-62 497	-16 861
Rüeggisberg	-4 874	-76 158	-376 339	-54 678	-251 601
Rüegsau	-30 036	-88 276	-428 697	-88 465	-294 327
Rumendingen	-2 288	-3 775	-18 679	-2 422	-4 983
Rumisberg	-8 044	-20 690	-101 029	-14 297	-80 490
Rümligen	-12 866	-47 028	-234 085	-13 392	-139 643
Ruppoldsried	-2 749	7 342	38 391	-7 732	3 488
Rüscheegg	-12 542	-52 144	-256 199	-50 097	-259 866
Rüti b.B.	-15 049	-28 230	-138 347	-24 334	-28 024
Rüti b.L.	-860	-784	-2 854	-4 231	-26 731
Rüti b.R.	-9 977	-15 592	-76 649	-11 992	-40 637
Rütschelen	-13 966	-32 173	-159 283	-16 047	-68 072
Saanen (Gessenay)	-77 248	-491 946	-2 462 720	42 232	-923 697
Safnern	7 360	-62 196	-302 999	-54 269	-290 933
Saicourt	-15 451	-34 152	-169 247	-16 952	-67 695
Saint-Imier	183 645	44 412	196 029	700 847	39 352
Saules	-2 322	-5 295	-25 676	-4 464	-21 073
Saxeten	-2 122	-6 317	-31 140	-3 122	-22 801
Schalunen	-11 574	47 093	236 203	-11 379	263 645
Schangnau	-16 747	-6 851	-30 066	-26 901	-51 573
Schattenhalb	22 482	-1 927	-10 052	220 444	-2 437
Schelten (La Scheulte)	-3 391	-8 440	-42 553	-1 430	716
Scheunen	-1 247	-3 815	-18 751	-2 042	-11 725
Scheuren	-5 925	-17 265	-83 761	-13 130	-70 838
Schlosswil	-8 290	-23 014	-111 065	-19 782	-166 987
Schüpfen	11 354	-46 447	-218 660	-101 084	-726 847
Schwadernau	-8 983	-26 236	-127 777	-18 294	-98 102
Schwanden b.B.	-18 760	-32 223	-160 158	-17 565	-28 123
Schwarzhäusern	-7 415	-4 282	-18 972	-13 888	-28 059
Schwendibach	9 437	12 149	62 135	-7 382	-14 794
Seeberg	-11 871	-31 090	-149 247	-40 235	-176 307
Seedorf	-52 248	-76 654	-369 039	-87 619	-237 259
Seehof (Elay)	-867	-2 039	-9 704	-2 334	-9 757
Seftigen	-20 125	-7 491	-31 620	107 951	113 274
Signau	-59 101	-88 204	-430 731	-79 858	-525 335
Sigriswil	-65 590	-153 023	-751 183	-132 085	-427 462
Siselen	-12 432	-32 356	-159 293	-17 886	-116 010
Sonceboz	-22 508	-80 117	-399 461	144 984	-143 677
Sonvilier	-46 559	-69 342	-347 330	-33 787	-31 700
Sornetan	-3 219	-9 288	-46 083	-3 676	-18 556
Sorvilier	-4 809	2 684	14 685	-7 936	-3 849
Souboz	-2 197	-4 581	-22 259	-3 851	-11 344
Spiez	-1 690	420 420	2 125 358	-192 737	-58 417
St. Stephan (St-Etienne)	-37 791	-95 887	-476 723	-39 564	-135 940

Commune	Modèle 2, fr.	Modèle 3, fr.	Modèle 4, fr.	Modèle 5, fr.	Modèle 6, fr.
Steffisburg	-191 432	-215 049	-1 064 145	-208 643	-535 072
Stettlen	-75 593	50 866	261 936	-83 622	488 020
Studen	30 172	-129 972	-647 135	514 838	-346 401
Sumiswald	27 253	-43 858	-210 394	-148 803	-649 523
Sutz-Lattrigen	-31 756	-72 005	-355 330	-46 076	-153 111
Tägertschi	-3 615	-9 921	-47 163	-10 941	-64 586
Täuffelen	-12 699	-26 566	-121 566	-75 715	-211 437
Tavannes	104 943	28 832	130 973	377 729	-2 401
Teuffenthal	-1 871	-4 421	-21 062	-5 281	-41 620
Thierachern	-27 516	-30 183	-138 517	-62 964	-163 323
Thörigen	-8 342	5 016	29 306	-29 790	-7 189
Thoune	-220 609	484 213	2 367 709	590 861	3 020 519
Thunstetten	-93 160	16 811	86 370	-86 452	371 886
Toffen	-47 120	-79 944	-389 295	-71 134	-257 454
Trachselwald	-18 380	20 870	109 174	-30 286	111 886
Tramelan	19 359	-180 713	-903 470	172 105	-680 871
Treiten	-5 753	-11 843	-56 772	-12 605	-80 211
Trimstein	-5 183	-15 002	-71 964	-14 180	-77 338
Trub	-28 523	-50 687	-247 099	-43 153	-206 491
Trubschachen	-48 008	-127 128	-634 163	-35 818	-234 101
Tschugg	-16 279	-48 498	-242 527	-12 400	-163 057
Tüscherz-Alferm.	-6 121	-6 455	-30 938	-9 191	8 547
Twann (Douane)	12 221	-8 726	-40 165	-25 151	-121 298
Uebeschi	-13 195	-3 610	-14 946	-20 541	10 662
Uetendorf	156 283	146 485	753 673	-18 174	-660 358
Unterlangenegg	14 942	-14 306	-68 076	-26 580	-139 882
Unterseen	-119 526	-299 940	-1 500 272	-156 477	-262 673
Untersteckholz	-251	661	4 681	-4 785	-19 704
Ursenbach	16 053	-3 033	-11 540	-26 668	-110 905
Urtenen	256 549	489 557	2 443 912	75 738	948 057
Uttigen	-29 557	-18 188	-82 518	-50 914	-91 695
Utzenstorf	-73 106	-54 742	-258 902	-116 417	-203 966
Vauffelin	-17 179	-19 916	-100 161	-12 634	24 264
Vechigen	-80 172	-238 134	-1 170 928	-87 222	-1 000 178
Villeret	-33 578	-69 245	-346 064	-26 551	-104 208
Vinelz (Fénil)	-9 471	-22 959	-109 875	-23 750	-155 255
Wachsendorn	-6 104	-10 376	-51 171	-7 061	-46 376
Wahlern	129 870	322 256	1 632 608	266 053	93 926
Wald	-19 347	-52 897	-258 964	-33 349	-175 355
Walkringen	-38 760	-70 849	-346 859	-54 532	-247 258
Walliswil b.N.	-2 486	3 818	20 446	-6 448	-51 501
Walliswil b.W.	-11 859	-28 246	-138 971	-16 689	-22 266
Walperswil	-8 193	-18 787	-87 890	-26 522	-152 732
Walterswil	20 247	11 009	57 604	-16 310	-51 495
Wangen a.A.	-65 427	-13 304	-64 086	-58 967	-721 896
Wangenried	-8 094	-18 055	-88 762	-11 292	-47 856
Wanzwil	-3 634	-3 916	-18 809	-6 040	-2 658
Wattenwil	76 550	60 533	311 591	-79 041	-438 050
Wengi	-13 829	-37 274	-184 257	-17 710	-92 428
Wichtrach	-38 481	-82 853	-397 360	-117 234	-626 253

Commune	Modèle 2, fr.	Modèle 3, fr.	Modèle 4, fr.	Modèle 5, fr.	Modèle 6, fr.
Wiedlisbach	7 225	32 420	161 655	72 725	158 745
Wiggiswil	-1 687	-4 485	-21 913	-3 005	-15 899
Wilderswil	-43 064	-92 875	-457 359	-70 521	-240 919
Wiler b.U.	-16 706	-49 508	-244 373	-23 458	-176 060
Wileroltigen	-4 440	-12 018	-58 194	-11 496	-44 402
Willadingen	-4 124	-12 651	-62 589	-5 398	-56 604
Wimmis	-10 802	197 463	994 349	118 617	273 207
Wohlen b.B.	103 213	172 116	891 030	89 486	-778 118
Wolfisberg	-5 016	-8 667	-42 904	-5 310	-20 292
Worb	-107 450	-192 657	-955 308	124 537	-509 056
Worben	-59 339	-39 787	-192 471	-67 282	317 469
Wynau	-67 950	-20 314	-102 860	-46 946	252 772
Wynigen	35 469	70 848	363 003	-58 296	-349 765
Wyssachen	-24 503	-75 538	-372 889	-34 925	-217 586
Zauggenried	-5 480	-15 375	-75 363	-9 278	-68 500
Zäziwil	-40 317	-94 076	-465 910	-45 983	-158 444
Zielebach	-7 026	-12 049	-59 013	-9 541	-37 788
Zollikofen	-89 633	-348 833	-1 760 799	266 237	-617 805
Zuzwil	-9 745	-19 611	-95 823	-14 968	-33 167
Zweisimmen	110 301	-29 739	-140 377	-86 452	-688 884
Zwieselberg	-6 692	-632	-2 416	-7 644	41 545